

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-128

R-3559-2005

21 juillet 2005

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.), vice-président

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur une demande d'ordonnance de confidentialité

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2005

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 25 février 2005, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2005.

Le 10 mai 2005, lors de la transmission de la preuve sur les sujets devant être traités en audience traditionnelle, SCGM dépose un avenant à l'un des contrats d'entreposage conclus avec Union Gas Limited (Union Gas). SCGM demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité relativement à ce document.

Dans une lettre datée du 2 juin 2005, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre leurs commentaires concernant cette demande de confidentialité. Les 8 et 22 juin 2005, l'ACIG fait parvenir ses commentaires à la Régie.

Le 15 juillet 2005, SCGM amende sa demande et requiert une ordonnance de confidentialité uniquement sur les prix des services d'entreposage négociés avec Union Gas contenus à la pièce SCGM-3, document 8.

La présente décision vise à déterminer s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance de confidentialité demandée par SCGM.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

SCGM demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur le document SCGM-3, document 8 conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Un affidavit est déposé à l'appui de cette demande.

Cet affidavit précise que la pièce SCGM-3, document 8 est un avenant à l'un des contrats confidentiels conclus avec Union Gas et, qu'en tant que tel, ce document doit être conservé de manière confidentielle. La divulgation publique de cet avenant enfreindrait les engagements de confidentialité pris envers Union Gas, pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de SCGM et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

SCGM rappelle également que, dans la décision D-2001-30¹, la Régie a accepté de rendre une telle ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de l'annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu entre SCGM et Union Gas.

L'ACIG fait parvenir ses commentaires sur la demande de confidentialité. Elle souligne que la partie qui demande une ordonnance de confidentialité a le fardeau de la preuve et doit démontrer que les informations visées sont effectivement confidentielles. Or, la demande de SCGM ne semble être aucunement motivée. L'ACIG se dit cependant disposée à accepter que seuls les prix de l'avenant soient masqués, laissant ainsi les autres termes et conditions accessibles aux intervenants, sur demande.

À la suite de ces commentaires, SCGM accepte de verser au dossier une version publique de l'avenant dont seuls les prix sont masqués. Selon SCGM, ce dépôt devrait répondre aux demandes de l'ACIG quant à la production de l'avenant.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. À cet égard, la Régie souligne que la personne qui requiert la confidentialité d'une partie d'un document doit déposer au dossier public une version du document dans laquelle seuls les renseignements confidentiels sont masqués, ce qu'a fait SCGM dans le présent dossier.

La demande de confidentialité amendée ne concerne que les prix des services d'entreposage contenus à un avenant qui modifie l'annexe A de l'un des contrats d'entreposage conclus entre SCGM et Union Gas. Cette annexe est présentement traitée confidentiellement par la Régie conformément à une ordonnance de confidentialité prononcée dans la décision D-2001-30.

¹ Décision D-2001-30, dossier R-3444-2000, 2 février 2001.

La Régie juge qu'une ordonnance de confidentialité sur les prix contenus à l'avenant est nécessaire dans le cas présent. En effet, l'avenant contient des prix relatifs aux services d'entreposage qui ont été négociés entre SCGM et Union Gas et dont cette dernière requiert la confidentialité. La Régie est d'avis que la divulgation de ces prix pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de SCGM et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle. À cet égard, la Régie réitère donc la position qu'elle a prise dans la décision D-2001-30.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à SCGM une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des prix des services d'entreposage contenus à la pièce SCGM-3, document 8.

Richard Carrier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Vice-président

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.